



A R R E S T  
DU CONSEIL D'ESTAT  
DU ROY,

*Qui proroge jusques & compris le dernier Juin 1727.  
l'execution de celui du 15. Juin 1726. concernant  
le prix des anciennes Especes & Matieres d'Or &  
d'Argent.*

Du 14. Decembre 1726.

*Extrait des Registres du Conseil d'Estat.*

V<sup>A</sup> par le Roy estant en son Conseil, l'Arrest rendu en  
iceluy le 15. Juin de la presente année, par lequel Sa  
Majesté a ordonné une diminution sur le prix des anciennes  
Especes & Matieres d'Or & d'Argent pour le premier Janvier  
prochain, en interdisant mesme la Recette dans les Bureaux  
de ses Droits à commencer audit jour; Et Sa Majesté vou-  
lant procurer à ses Sujets une plus longue jouissance des

A

avantages qu'Elle leur a accordez par ledit Arrest. Oüy le Rapport du Sieur le Peletier Conseiller d'Etat ordinaire & au Conseil Royal, Controlleur general des Finances, SA MAJESTÉ ESTANT EN SON CONSEIL, a prorogé & proroge l'execution de l'Arrest du 15. Juin 1726. jusques & compris le dernier Juin prochain, passé lequel le prix des anciennes Especes & Matieres, tant d'Or que d'Argent, sera reduit ainsi qu'il l'eust dû estre le premier Janvier prochain conformément audit Arrest. Ordonne au surplus Sa Majesté, que tous les Edits, Declarations & Arrests rendus tant à l'égard des confiscations, que de l'exposition des anciennes Especes, seront executez selon leur forme & teneur. Enjoint Sa Majesté aux Officiers de ses Cours des Monnoyes, ainsi qu'aux Sieurs Intendans & Commissaires départis dans les Provinces & Generalitez du Royaume, de tenir la main, chacun en droit soy, à l'execution du présent Arrest, qui sera lû, publié & affiché par tout où besoin sera. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à Versailles le quatorzième jour de Decembre mil sept cens vingt-six.

*Signé* PHELYPEAUX.

**L**OUIS PAR LA GRACE DE DIEU, ROY DE FRANCE LET DE NAVARRE, Dauphin de Viennois, Comte de Valentinois & Dyois, Provence, Forcalquier & Terres adjacentes: A nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nos Cours des Monnoyes, Et aux Sieurs Intendans & Commissaires départis pour l'execution de nos ordres dans les Provinces & Generalitez de nostre Royaume, SALUT. Nous vous mandons & enjoignons par ces presentes signées de Nous, de tenir la main, chacun en droit soy, à l'execution de l'Arrest cy-attaché sous le Contre-scel de nostre Chancellerie, cejourd'huy donné en nostre Conseil d'Etat, Nous y estant, pour les causes y contenuës. Commandons au premier nostre Huissier ou Sergent sur ce requis, de signifier ledit Arrest à tous qu'il appartiendra, à ce que

personne n'en ignore, & de faire pour son entière execution tous Actes & Exploits nécessaires, sans autre permission, nonobstant Clameur de Haro, Chartre Normande & Lettres à ce contraires. Voulons qu'aux Copies dudit Arrest & des presentes, collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers-Secretaires, foy soit adjouëtée comme à l'Original ; CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR. Donné à Versailles le quatorzième jour de Decembre, l'an de grace mil sept cens vingt-six, Et de nostre Regne le douzième. Signé LOUIS. Et plus bas, Par le Roy Dauphin, Comte de Provence, Signé PHELYPEAUX. Et scellé.

*Registrées en la Cour des Monnoyes, Oüy & ce requerant le Procureur General du Roy, pour estre executées selon leur forme & teneur, suivant l'Arrest de ce jour. A Paris le seizième jour de Decembre mil sept cens vingt-six. Signé GUEUDRÉ.*

POUR LE ROY. } Collationné aux Originaux, par Nous Ecuyer-  
Conseiller-Secretaire du Roy, Maison-Couronné  
de France & de ses Finances.

A PARIS,  
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.  

---

M. DCCXXVI